



Assemblée générale

Distr. générale
7 novembre 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-deuxième session
21 janvier-1^{er} février 2019

Résumé des communications des parties prenantes concernant Chypre*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il s'agit de 12 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel, présentées sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme²

2. L'Organization for Defending Victims of Violence (ODVV) demande à Chypre d'envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui ne l'ont pas encore été, dont la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille³.

3. Les auteurs de la communication conjointe 2 recommandent à Chypre de ratifier immédiatement la Convention (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011⁴.

4. Les auteurs des communications conjointes 1 et 3 recommandent à Chypre d'accéder à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie⁵.

5. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires recommande à Chypre de signer et de ratifier le Traité des Nations Unies sur l'interdiction des armes nucléaires⁶.

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction de l'ONU.



B. Cadre national des droits de l'homme⁷

6. Les auteurs de la communication conjointe 1 constatent que très peu de mesures ont été prises pour donner suite aux recommandations 114.16 à 114.20 faites dans le cadre du deuxième cycle de l'Examen périodique universel (EPU) au sujet de la mise en conformité de l'Institution nationale des droits de l'homme avec les Principes de Paris⁸.

7. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe recommande à Chypre de renforcer le soutien politique et financier au Bureau du Médiateur pour permettre à celui-ci de s'acquitter de ses nombreuses missions efficacement et en toute indépendance⁹.

8. Alliance Defending Freedom (ADF International) constate que la Constitution de 1960 de la République de Chypre ne contient pas de dispositions qui protègent expressément le droit de participer à la vie culturelle¹⁰.

9. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) du Conseil de l'Europe constate que le Code pénal ne prévoit pas que l'homophobie et la transphobie constituent des circonstances aggravantes. Elle note que l'identité sexuelle ne figure pas parmi les motifs de discrimination interdits dans la législation sur l'égalité de traitement et recommande à Chypre de l'y inclure¹¹.

10. ADF International recommande à Chypre de reconnaître et de respecter le droit des professionnels de la santé à l'objection de conscience en droit et en fait, en particulier dans les procédures médicales relatives à la fin de vie¹².

11. Les auteurs de la communication conjointe 2 recommandent d'accroître les moyens financiers du mécanisme national de protection des droits des femmes et de lui affecter du personnel supplémentaire spécialisé dans l'égalité des sexes et les droits des femmes¹³.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Questions touchant plusieurs domaines

*Égalité et non-discrimination*¹⁴

12. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe estime que persister à classer les citoyens en deux catégories (Chypriotes grecs et Chypriotes turcs) dans tous les domaines de la vie, même lorsqu'il ne s'agit pas d'exercer des droits politiques et lorsque la Constitution ne le prévoit pas expressément, va à l'encontre de la diversité de la société chypriote et, de surcroît, semble créer des difficultés d'ordre pratique. Il redoute que la division continue de la société selon des critères ethniques favorise des sentiments ethnocentriques qui ne sont pas propices à la cohésion de la société¹⁵.

13. Les auteurs de la communication conjointe 1 constatent que les stéréotypes, les attitudes discriminatoires et les discours et crimes de haine restent très courants dans tous les domaines de la vie publique. Ils recommandent à Chypre d'adopter une stratégie globale assortie d'un plan d'action pour lutter contre ce problème et de faire appliquer la loi sur les discours et crimes de haine¹⁶.

14. L'ECRI constate que les propos racistes restent courants dans la vie publique. Les migrants, en particulier ceux de confession musulmane, sont souvent présentés sous un jour négatif et associés à des problèmes tels que la hausse du chômage et la montée de la criminalité dans les médias. L'ECRI constate également la montée de la violence raciste à l'égard des migrants. Elle fait état des préoccupations exprimées au sujet des attaques racistes dont sont victimes des Chypriotes turcs¹⁷.

15. L'ECRI recommande à Chypre de définir le profilage raciste en droit, d'interdire cette pratique à la police et de faire en sorte que les agents de police soient mieux formés dans le domaine des droits de l'homme¹⁸.

16. L'ECRI recommande à Chypre d'ajouter l'identité sexuelle aux motifs de discriminations interdits par la législation sur l'égalité de traitement et d'adopter un plan d'action pour lutter contre l'homophobie et la transphobie dans tous les domaines de la vie quotidienne¹⁹.

17. L'ECRI recommande l'adoption d'une stratégie globale en faveur de l'intégration des Roms dans tous les domaines de la vie, qui prévoit des mesures visant à éliminer la discrimination et les préjugés et qui soit assortie d'objectifs et de cibles, d'indicateurs de réussite et d'un système de suivi et d'évaluation²⁰.

18. Le Conseil de l'Europe indique que son commissaire aux droits de l'homme a invité Chypre à investir davantage dans la cohésion sociale et l'intégration des migrants, grâce en particulier à l'amélioration de l'accès des migrants à l'éducation, à l'emploi et aux services de santé et de leur participation à la vie politique, et a insisté sur l'importance, dans ce contexte, de combattre efficacement les crimes et les discours haineux ciblant les migrants²¹.

19. Les auteurs de la communication conjointe 1 constatent que la situation des migrants et des personnes sous protection internationale reste très préoccupante à cause de l'absence de politique nationale d'intégration et de la limitation et de l'inefficacité des programmes destinés à faciliter leur intégration. Ils estiment qu'il y a lieu de développer et de renforcer les cours accélérés de grec et la formation professionnelle, de promouvoir la reconnaissance des études et qualifications antérieures, d'améliorer l'accès au logement et au statut de résident à long terme, de promouvoir le regroupement familial et de faciliter la naturalisation²².

20. L'ODVV engage Chypre à prendre des mesures efficaces pour lutter contre toutes les formes de racisme et attitudes discriminatoires à l'égard des migrants et des minorités. Elle engage également Chypre à investir davantage dans la cohésion sociale et à favoriser l'intégration des migrants en améliorant leur accès à l'éducation, à l'emploi et aux services de santé et leur participation à la vie politique²³.

2. Droits civils et politiques

*Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*²⁴

21. À la suite de la visite qu'il a effectuée à Chypre en 2017, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) indique que les personnes privées de liberté par la police, en particulier les étrangers, sont toujours exposées au risque de maltraitance physique ou psychologique, surtout pendant les arrestations, les interrogatoires et les expulsions. Il recommande de prendre des mesures proactives pour que les méthodes d'enquête de la police soient toutes légales. Il recommande également d'organiser régulièrement des formations professionnelles pratiques et d'enregistrer les interrogatoires sur support numérique²⁵.

22. Le CPT demande de nouveau à Chypre de garantir que les personnes arrêtées par la police bénéficient effectivement de l'assistance d'un avocat dès le tout début de leur privation de liberté ainsi que lors de leurs auditions et lui recommande de développer le système d'aide juridictionnelle. Il lui recommande également d'apporter des améliorations spécifiques en ce qui concerne les registres de garde à vue et le droit de prévenir un tiers et de consulter un médecin²⁶.

23. Le CPT demande à Chypre de mettre fin à la pratique actuelle des gardes à vue de longue durée²⁷.

24. Le CPT constate que le problème de la surpopulation persiste à la prison centrale de Nicosie. Il demande de nouveau de réduire le nombre de prévenus en détention ainsi que les longues périodes de détention provisoire et de recourir à des mesures de substitution à la détention. Il fait état d'allégations selon lesquelles des gardiens agressent physiquement et verbalement des détenus et les menacent de représailles s'ils s'en plaignent. Il recommande de confier la prescription et l'administration de médicaments exclusivement à des médecins ou à des infirmiers qualifiés et d'élaborer des procédures visant à garantir le secret médical. Il constate par ailleurs que les mises à l'isolement ne sont pas enregistrées²⁸.

25. Le CPT demande aux autorités chypriotes d'accorder sans délai la priorité à la construction d'un nouveau centre de santé mentale et indique que l'Hôpital psychiatrique d'Athalassa doit être totalement rénové et que les lieux (en particulier les quartiers fermés pour hommes) sont toujours loin d'être conformes aux normes. Le CPT recommande également de réglementer explicitement l'usage de la contention²⁹.

26. Le CPT recommande aux autorités chypriotes d'adopter un cadre global qui réglemente clairement l'internement et le séjour en institution de protection sociale (y compris les mesures restrictives qui reviennent dans les faits à priver des personnes de liberté). Il indique que les institutions de protection sociale devraient être régulièrement inspectées par des organismes indépendants des services sociaux et que leur personnel devrait suivre régulièrement des formations. Il indique également que les résidents devraient être informés de leur droit de porter plainte de façon confidentielle et des organismes externes concernés³⁰.

27. Le Conseil de l'Europe indique que son commissaire s'est dit préoccupé par le fait qu'il était d'usage d'arrêter les demandeurs d'asile déboutés et d'autres migrants et de les priver de liberté pendant une longue période et à plusieurs reprises et a demandé aux autorités chypriotes de ne plus priver de liberté les migrants, dont les demandeurs d'asile, en l'absence de perspective raisonnable d'expulsion³¹.

28. Les auteurs de la communication conjointe 1 relèvent un manque de cohérence dans les fondements juridiques de la privation de liberté de demandeurs d'asile et de migrants et constatent que la majorité des personnes concernées, dont des demandeurs d'asile, sont privées de liberté en application de dispositions légales qui empêchent de bénéficier d'une aide juridictionnelle et ne fixent pas de limite maximale à la privation de liberté, ce qui conduit à des privations de liberté illimitées³².

29. Les auteurs de la communication conjointe 1 indiquent que la fin de l'examen accéléré des demandes d'asile présentées par des personnes en détention et le manque de mesures de substitution à la privation de liberté ont entraîné l'augmentation du nombre de personnes détenues au centre de détention de Menoyia, qui a à son tour conduit à la réouverture d'une aile de cet établissement et à l'utilisation des dépôts situés partout sur le territoire comme lieux de détention, une pratique qui avait été abandonnée. Les auteurs de la communication conjointe 1 précisent que la détention de longue durée dans un dépôt n'est pas conforme aux normes internationales³³.

30. Les auteurs de la communication conjointe 1 recommandent à Chypre d'accorder la priorité aux mesures de substitution à la détention et de faire en sorte que la détention soit ordonnée en dernier recours, pendant une période aussi courte que possible³⁴.

Administration de la justice, impunité et primauté du droit³⁵

31. Le CPT constate que les enquêtes menées par l'Autorité indépendante chargée d'enquêter sur les allégations et plaintes visant la police ne sont pas efficaces et qu'il est urgent d'améliorer le système d'enquête sur les allégations de maltraitance policière³⁶.

32. L'ECRI recommande vivement de donner clairement pour instruction à la police de préciser systématiquement l'existence éventuelle d'une motivation raciste lorsque sont commis une infraction violente ou un délit et de mener une enquête approfondie sur mobiles de l'acte³⁷.

Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique³⁸

33. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) indique qu'il a déployé une mission d'observation de l'élection présidentielle les 28 janvier et 4 février 2018. Il constate que plusieurs candidats se sont affrontés et que l'élection a été caractérisée par le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Certains aspects du processus électoral, comme les dispositions relatives à la campagne, le règlement des litiges et le droit des observateurs, restent insuffisamment réglementés. Le BIDDH recommande d'étudier la possibilité de revoir en profondeur les lois régissant les élections bien avant le prochain scrutin en vue de les harmoniser, de les clarifier et de les actualiser³⁹.

34. Le BIDDH constate que certains aspects du financement de la campagne restent insuffisamment réglementés, notamment le plafonnement des dons aux candidats et les méthodes d'évaluation des dons en nature. Il recommande d'envisager de modifier le cadre réglementant les élections en vue de définir les dons, y compris en nature, aux candidats et la méthode à utiliser pour les évaluer et de fixer des limites raisonnables aux dons, à leur source et à leur type. Il affirme qu'il y a lieu de clarifier les fonctions de surveillance et de contrôle concernant le financement de la campagne et d'améliorer l'application des règlements⁴⁰.

Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁴¹

35. Le Conseil de l'Europe indique que son commissaire a engagé Chypre à continuer de contrôler les agences d'emploi privées, à améliorer l'identification des victimes de traite et à mettre à la disposition de celles-ci une aide sociale et des conditions d'accueil plus appropriées⁴².

36. Les auteurs de la communication conjointe 2 indiquent que la traite des femmes aux fins de l'exploitation par le travail, en particulier le travail domestique, était un sujet de grande préoccupation. Ils indiquent que les domestiques migrants vivent pour la plupart au domicile privé de leur employeur et que nombre d'entre eux font état de maltraitance physique, psychologique et sexuelle et de conditions de travail relevant de l'exploitation. Il est fréquent que ces domestiques soient surchargés de travail tout en étant sous-payés, que leurs papiers personnels tels que leur passeport et leurs documents de voyage leur soient confisqués, que leur liberté de mouvement soit restreinte et que leur salaire ne leur soit pas versé parce qu'ils doivent rembourser la « dette » liée à leur embauche et à leur voyage⁴³.

37. Les auteurs de la communication conjointe 2 indiquent également que les inspecteurs du travail ne peuvent contrôler les conditions de travail des travailleurs domestiques. Ils affirment que les agences d'emploi privées, auxquelles les employeurs de travailleurs domestiques ont souvent recours, ne sont pas réglementées et qu'elles auraient été impliquées dans des réseaux de traite d'êtres humains⁴⁴.

38. Les auteurs de la communication conjointe 2 estiment que les agents de première ligne (en poste aux points d'entrée) devraient être mieux formés dans le domaine de la traite d'êtres humains pour qu'ils puissent identifier les victimes de traite et les prendre en charge de façon proactive⁴⁵.

Droit au respect de la vie privée et à la vie de famille

39. L'ECRI recommande à Chypre d'envisager de modifier la loi sur les réfugiés pour que les personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire puissent prétendre au regroupement familial et ainsi mieux s'intégrer⁴⁶.

3. Droits économiques, sociaux et culturels

Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables⁴⁷

40. L'Organisation européenne des associations militaires (EUROMIL) constate que le temps de travail des forces armées chypriotes n'est pas réglementé⁴⁸.

41. Les auteurs de la communication conjointe 1 constatent que les demandeurs d'asile peuvent uniquement travailler six mois après avoir introduit leur demande d'asile et qu'ils peuvent uniquement prétendre à certains emplois non qualifiés, essentiellement dans l'élevage et l'agriculture, quelles que soient leurs qualifications académiques ou leur expérience professionnelle. Ils affirment que les postes de ce type se situent généralement au bas du barème de rémunération et impliquent souvent que les travailleurs restent constamment éloignés de leur famille puisqu'ils sont basés dans des régions reculées. Ils recommandent à Chypre de réduire la période pendant laquelle les demandeurs d'asile n'ont pas accès au marché du travail et d'élargir l'éventail d'emplois auxquels ils peuvent prétendre⁴⁹.

42. Les auteurs de la communication conjointe 1 constatent que le salaire minimum est supérieur à 800 euros par mois, mais que les demandeurs d'asile sont orientés vers des

emplois rémunérés à hauteur de 200 euros par mois seulement. Ils ajoutent qu'il n'existe aucun recours pour contraindre des employeurs qui ne rémunèrent pas du tout leurs employés à respecter des dispositions fondamentales du droit du travail⁵⁰.

*Droit à la sécurité sociale*⁵¹

43. L'ECRI constate que les changements apportés aux textes régissant les conditions d'accueil des réfugiés ont créé un système général d'allocations en nature qui remplace les prestations sociales ou les aides financières directes aux demandeurs d'asile. Il s'ensuit qu'à l'exception de certaines personnes vulnérables, tous les demandeurs d'asile ayant besoin de l'aide de l'État, qu'ils soient fraîchement arrivés ou qu'ils aient jusqu'ici vécu dans un logement privé et perçu des prestations sociales, sont tenus de résider dans le seul centre d'accueil du pays, situé loin de tout, à Kofinou⁵².

44. Les auteurs de la communication conjointe 1 indiquent que les demandeurs d'asile sont exclus du régime national de revenu minimum garanti et ont droit à une aide matérielle, en l'espèce des bons et des chèques d'un montant peu élevé à échanger contre des produits et autres. L'aide qui leur est accordée est inférieure au seuil national de risque de pauvreté⁵³.

45. Les auteurs de la communication conjointe 1 font état de problèmes importants avec le système de bons. Les bons peuvent uniquement être échangés dans quelques petits magasins précis dans chaque ville, qui ne commercialisent pas un certain nombre d'articles essentiels. Les prix pratiqués dans ces magasins sont apparemment beaucoup plus élevés que dans les supermarchés. De plus, les demandeurs d'asile reçoivent leurs bons avec beaucoup de retard, souvent à quelques jours de leur date d'expiration. Ils doivent de surcroît se rendre à de nombreuses reprises dans les bureaux de l'aide sociale, souvent à pied, pour obtenir leurs bons. Chaque mois, un certain nombre d'entre eux ne reçoivent pas de bons. Dans ce cas, aucune compensation n'est prévue, même si le service d'aide sociale est en faute. Le fait que les demandeurs d'asile payent leurs courses avec des bons est socialement délicat à plusieurs égards et renforce leur stigmatisation, ajoutant encore aux stéréotypes et à la discrimination à leur rencontre⁵⁴.

46. Les auteurs de la communication conjointe 1 indiquent que les demandeurs d'asile reçoivent une petite allocation par chèque, mais qu'ils ne peuvent bien souvent pas ouvrir de compte bancaire, de sorte qu'ils ne peuvent encaisser ces chèques, ni en déposer le montant sur un compte. Ils indiquent qu'à Chypre, un seul magasin accepte d'encaisser les chèques du Gouvernement et que des demandeurs d'asile y viennent de tout le pays chaque mois pour déposer leur chèque. Ils ajoutent qu'il arrive que des chèques soient distribués avec deux à trois mois de retard et ne soient pas distribués du tout certains mois⁵⁵.

47. Les auteurs de la communication conjointe 1 recommandent à Chypre d'accroître le niveau de l'aide aux demandeurs d'asile, de leur verser de l'argent au lieu de leur donner des bons à échanger et de déplaçonner le montant de l'aide aux familles pour garantir un niveau de vie digne⁵⁶.

*Droit à un niveau de vie suffisant*⁵⁷

48. Le Conseil de l'Europe indique que son commissaire a demandé à Chypre d'améliorer l'application du régime de revenu minimum garanti ; a insisté sur la nécessité d'évaluer en profondeur les effets des restrictions budgétaires sur les droits de l'homme pour vérifier qu'elles ne compromettaient pas l'accès à l'emploi et à des services essentiels tels que l'éducation et les soins de santé ; et a engagé Chypre à prendre des mesures plus efficaces pour enrayer l'augmentation préoccupante de la pauvreté chez les enfants⁵⁸.

49. L'ECRI affirme que la politique consistant à construire des logements préfabriqués pour les Roms dans des endroits isolés revient à promouvoir une ségrégation de fait⁵⁹.

50. L'Agence des droits fondamentaux (FRA) de l'Union européenne indique qu'en 2016, des familles roms vivant dans des maisons de Chypriotes turcs qui étaient à l'abandon à Limassol ont reçu des arrêtés d'expulsion et précise que les expulsions ont en grande partie été évitées grâce aux efforts conjugués des établissements d'enseignement fréquentés par les enfants roms, du Médiateur et du Commissaire aux droits des enfants⁶⁰.

51. Les auteurs de la communication conjointe 1 affirment que le montant insuffisant de l'allocation d'aide au logement contraint les demandeurs d'asile, dont certains avec enfants en bas âge, de trouver refuge dans des endroits inadaptés, souvent sans eau, ni électricité, où ils sont exposés à des risques sanitaires graves et que le versement irrégulier ou tardif de ces allocations entraîne des expulsions et aggrave le problème du sans-abrisme. Ils recommandent à Chypre de traiter rapidement les demandes d'aide sociale pour prévenir la pauvreté et le sans-abrisme et d'organiser l'hébergement d'urgence de tous les demandeurs d'asile dans le besoin qui, à défaut, seraient contraints de vivre dans des conditions médiocres ou se retrouveraient sans logement⁶¹.

*Droit à la santé*⁶²

52. Les auteurs de la communication conjointe 2 indiquent que la clinique Gregorios de Larnaca est le seul centre de traitement du VIH à Chypre, ce qui entrave l'accès des séropositifs aux soins⁶³.

53. La FRA indique qu'un montant forfaitaire de 10 euros est facturé à toutes les personnes qui se rendent aux urgences, y compris aux migrants sans papiers⁶⁴.

54. Les auteurs de la communication conjointe 1 indiquent que les services de santé publics, sauf les services d'urgence, sont dans les faits souvent inaccessibles aux enfants en situation irrégulière. Ils ajoutent que les adultes sans papiers, y compris ceux qui ne sont pas susceptibles d'être expulsés, qui vivent à Chypre depuis de nombreuses années n'ont pas accès aux services de santé⁶⁵.

*Droit à l'éducation*⁶⁶

55. L'ECRI indique que chez les enfants roms, les taux de scolarisation et d'assiduité scolaire sont bas tandis que les taux d'abandon scolaire sont élevés, en particulier chez les enfants devant passer du primaire au secondaire, et que certains établissements accueillent un nombre disproportionné de Roms. Elle recommande de prendre des mesures pour que tous les enfants roms aillent à l'école⁶⁷.

56. Le Commissaire du Conseil de l'Europe recommande à Chypre d'introduire un plus grand nombre d'éléments interculturels dans le système d'éducation et de faire en sorte que les enseignants et le personnel administratif des établissements d'enseignement suivent une formation qui leur permette de promouvoir l'échange et le dialogue entre les différents groupes ethniques et linguistiques, y compris en encourageant le bilinguisme et la diversité linguistique⁶⁸.

57. Le Commissaire du Conseil de l'Europe recommande à Chypre d'améliorer l'égalité d'accès à l'éducation des enfants roms et, à cet effet, de mettre à leur disposition des matériels pédagogiques adéquats et de promouvoir le respect et l'ouverture à la diversité chez tous les élèves⁶⁹.

58. Le Commissaire du Conseil de l'Europe recommande également à Chypre de proposer suffisamment de possibilités de formation aux enseignants, notamment au sujet des méthodes pédagogiques à adopter dans les cours de langue et dans des environnements multilingues, de fournir du matériel pédagogique adapté aux établissements d'enseignement où les cours sont dispensés dans des langues minoritaires et d'offrir à tous les élèves davantage de possibilités d'apprendre les langues officielles de Chypre⁷⁰.

4. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

*Femmes*⁷¹

59. Les auteurs de la communication conjointe 2 indiquent que les avocats, les procureurs et les juges ne connaissent pas bien le phénomène de la violence à l'égard des femmes et les besoins et les droits des victimes, ni la législation applicable, et n'ont pas la formation nécessaire dans ce domaine. Les sanctions encourues pour les actes de violence à l'égard des femmes, en particulier le viol, ne sont pas adéquates et ne sont pas proportionnées à la gravité des faits. Il n'y a pas de données relatives à l'accès des femmes à des ordonnances et autres mesures de protection⁷².

60. Les auteurs de la communication conjointe 2 indiquent qu'il existe un système d'aide juridictionnelle gratuite à Chypre, mais qu'y accéder est fastidieux et n'est pas facilité par les services publics. Les femmes font souvent face à des retards judiciaires ainsi qu'aux attitudes stéréotypées de procureurs et de juges. Un grand nombre d'affaires de violence domestique n'ont jamais été jugées et ont été suspendues ou classées sans suite. Les auteurs de la communication conjointe 2 ajoutent que les sanctions infligées sont minimales et qu'elles ne sont pas dissuasives⁷³.

61. Les auteurs de la communication conjointe 2 constatent le manque de services spécialisés dans la prise en charge des femmes victimes de toute forme de violence. La responsabilité de proposer et de financer des services spécialisés dans l'aide aux victimes de violence incombe à des organisations non gouvernementales et à des associations de bénévoles⁷⁴.

62. Les auteurs de la communication conjointe 2 indiquent que les agents de première ligne (dans la police et les services d'aide sociale et de santé) sont souvent dans l'incapacité de proposer une protection et un soutien adéquats faute de formation spécialisée systématique (problèmes de ressources humaines, défaut d'orientation de la hiérarchie)⁷⁵.

63. Les auteurs de la communication conjointe 2 constatent que les femmes sont sous-représentées aux postes de décision dans tous les secteurs, y compris dans ceux dont les effectifs sont en majorité constitués de femmes (comme l'éducation et la santé). Les femmes sont également sous-représentées dans les conseils d'administration des entreprises cotées en bourse, aux postes de direction dans les services publics et dans les représentations syndicales dans tous les secteurs et à tous les niveaux⁷⁶.

64. Les auteurs de la communication conjointe 2 constatent que les partis politiques n'ont pas réussi à promouvoir des mesures d'action positive, telles que la fixation de quotas, et que le Gouvernement n'a pas réussi à prendre de telles mesures, même provisoirement, pour parvenir plus rapidement à l'égalité de fait entre les hommes et les femmes. Ils recommandent au Gouvernement d'envisager de proposer des textes de loi qui permettent de prendre des mesures d'action positive pour promouvoir l'égalité de fait entre les hommes et les femmes à Chypre⁷⁷.

65. Les auteurs de la communication conjointe 2 constatent qu'à Chypre, la ségrégation fondée sur le sexe est bien ancrée sur le marché du travail à cause des différences de domaines d'études entre les hommes et les femmes⁷⁸.

66. Les auteurs de la communication conjointe 2 constatent que les mesures visant à mieux concilier vie professionnelle et vie familiale sont insuffisantes et que les services d'accueil et de garde d'enfants et de personnes dépendantes sont coûteux et inaccessibles⁷⁹.

67. Les auteurs de la communication conjointe 2 recommandent à Chypre de faire en sorte que les femmes puissent s'informer facilement au sujet de la planification familiale et de la contraception et aient accès à des services de planification familiale et à des méthodes de contraception de qualité. Ils recommandent également à Chypre de faire en sorte que des produits et services de santé procréative de qualité soient disponibles en nombre suffisant et accessibles physiquement et financièrement sans discrimination⁸⁰.

*Enfants*⁸¹

68. Les auteurs de la communication conjointe 2 constatent que la stratégie relative aux droits des enfants dans le domaine de la santé (2017-2025) ne comporte pas d'indicateurs spécifiques, ne propose pas de système approprié pour suivre et évaluer sa mise en œuvre et ne prévoit ni délais, ni budgets⁸².

69. La FRA indique que le pourcentage d'enfants exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale a augmenté de 4 points environ entre 2014 et 2015⁸³.

*Personnes handicapées*⁸⁴

70. L'ODVV engage Chypre à faire en sorte que les étrangers handicapés vivant à Chypre aient un niveau de vie suffisant et, notamment, qu'ils aient accès aux prestations et aux programmes de soutien sur un pied d'égalité avec les Chypriotes⁸⁵.

*Minorités et peuples autochtones*⁸⁶

71. Le Commissaire du Conseil de l'Europe recommande à Chypre de renforcer le soutien à la promotion des langues et des identités minoritaires en tant que partie intégrante de la société chypriote moderne plutôt que comme composante du patrimoine culturel et de faire en sorte que les opinions et préoccupations de toutes les communautés minoritaires, y compris les Roms, soient dûment reconnues dans le cadre d'un dialogue et prises en considération dans tous les processus décisionnels les concernant⁸⁷.

72. Le Commissaire du Conseil de l'Europe recommande également à Chypre d'augmenter le nombre d'émissions sur les langues et les cultures des minorités diffusées sur les chaînes publiques de télévision et de radio et de renforcer la capacité des journalistes et des professionnels des médias de rendre compte fidèlement de la situation et des préoccupations spécifiques des minorités⁸⁸.

*Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays*⁸⁹

73. Le Conseil de l'Europe indique que son commissaire a constaté quelques améliorations, notamment l'augmentation du taux de reconnaissance du statut de réfugié et l'arrêt de l'incarcération des demandeurs d'asile syriens, mais a néanmoins recommandé de remédier aux problèmes de longue date que connaît le système d'asile, entre autres la durée excessive des procédures, l'accès limité à l'aide juridictionnelle et le risque d'expulsion du demandeur avant que sa demande ne soit définitivement tranchée⁹⁰.

74. Les auteurs de la communication conjointe 1 indiquent que les informations sur les procédures de demande d'asile sont très limitées et que souvent, elles sont dépassées et ne sont pas disponibles dans une langue que les demandeurs d'asile comprennent. Ils recommandent à Chypre de fournir systématiquement des informations à jour sur tous les aspects de la procédure de demande d'asile et de proposer des services efficaces de conseil⁹¹.

75. Les auteurs de la communication conjointe 1 relèvent que le recours gratuit à l'aide juridictionnelle ou aux services d'un avocat n'est pas prévu lors de l'examen des demandes d'asile en première instance. L'État prévoit une aide juridictionnelle gratuite uniquement lors de l'examen judiciaire des demandes d'asile devant le tribunal administratif. Le taux d'acceptation des demandes d'aide juridictionnelle est toutefois extrêmement faible. Les auteurs de la communication conjointe 1 constatent aussi le grand nombre de demandes d'asile en souffrance à la fois en première et en deuxième instance. Ils recommandent à Chypre de faire en sorte que les demandeurs d'asile bénéficient d'une aide juridictionnelle gratuite lors de l'examen de leur demande en première instance et, en plus de cette aide, de l'assistance d'un avocat lors de l'examen judiciaire de leur demande et que les demandes d'asile soient examinées rapidement quelle que soit l'instance⁹².

76. Le Conseil de l'Europe indique que son commissaire a demandé à Chypre d'améliorer la procédure d'identification des migrants particulièrement vulnérables, tels que les mineurs non accompagnés, d'adopter une approche pluridisciplinaire pour déterminer l'âge des migrants, d'assouplir les règles du regroupement familial et d'améliorer le dispositif d'accueil des migrants accompagnés d'enfants ou d'autres membres de leur famille⁹³.

77. Les auteurs de la communication conjointe 1 recommandent à Chypre de créer et d'appliquer un mécanisme efficace d'identification et d'évaluation des personnes vulnérables, de définir les fonctions du système visant à répondre aux besoins spéciaux en matière d'accueil et de procédure et d'améliorer la capacité des agents qui s'occupent des personnes vulnérables à tous les stades de la procédure⁹⁴.

78. Les auteurs de la communication conjointe 2 constatent que souvent, les migrantes n'ont pas accès à des services ou ne bénéficient pas d'un soutien spécialisé adéquat à cause d'obstacles culturels, économiques et autres. Il est essentiel de faire en sorte que les migrantes aient accès à l'information et à des services d'aide aux victimes qui tiennent compte des différences culturelles⁹⁵.

79. Les auteurs de la communication conjointe 1 constatent que le seul centre national d'accueil de demandeurs d'asile se situe dans le village reculé de Kofinou, loin des services et des équipements, où les transports sont limités. Ils notent que le centre se détériore de plus en plus, que des cuisines et des salles de bain sont dangereuses et inutilisables et que le réseau d'égouts déborde. Ils indiquent que les demandeurs d'asile vivant à Kofinou perçoivent une allocation mensuelle de 40 euros, augmentée de 10 euros par personne à charge, et que sans dons, ils ne peuvent subvenir à des besoins élémentaires, par exemple se procurer des produits d'hygiène, des vêtements (en particulier pour les enfants en âge d'être scolarisés) et des fournitures scolaires. La situation, la configuration et les infrastructures du centre d'accueil de Kofinou ne permettent pas de protéger efficacement les personnes vulnérables ayant des besoins spéciaux et exposent des résidents à un risque accru de violence sexuelle et sexiste. Les services limités d'aide sociale et de conseil psychosocial empêchent l'intégration sociale des résidents, y compris ceux sous protection⁹⁶.

80. Le Conseil de l'Europe indique que son commissaire a adressé le 26 octobre 2016 au Procureur général un courrier concernant la protection des droits fondamentaux des migrants mineurs non accompagnés. Le Commissaire a constaté que les services d'aide sociale étaient responsables de la désignation des tuteurs et des avocats des migrants mineurs non accompagnés, mais qu'ils n'avaient pas l'expertise requise pour prodiguer de bons conseils juridiques. Dans ce cas, une assistance juridique était demandée au Bureau du Procureur général, lequel représentait les services de l'État en justice en sa qualité de conseiller juridique unique de tous les ministères du Gouvernement. Le Commissaire a affirmé que cette pratique soulevait de graves questions au sujet de l'indépendance et de l'impartialité de l'aide juridictionnelle et des avocats commis, en particulier dans les cas où des migrants mineurs non accompagnés voulaient faire appel de décisions prises par des services publics, tels que le Service d'asile ou l'Autorité de recours des réfugiés. Il a salué le fait que ces mineurs puissent également être représentés en justice par le Commissaire aux droits des enfants. Il a précisé toutefois que le Commissaire aux droits des enfants les représentait uniquement dans les procédures judiciaires, et non dans les procédures non judiciaires de demande d'asile. De plus, la décision de faire intervenir ou non le Commissaire aux droits des enfants lors des procédures judiciaires était prise par les services d'aide sociale auxquels était conféré dans l'ensemble un pouvoir discrétionnaire en la matière⁹⁷.

81. La FRA rappelle qu'elle a insisté à de nombreuses reprises sur l'importance du suivi des retours forcés, mais constate qu'à la fin de l'année 2017, il n'existait pas de système opérationnel de suivi à Chypre⁹⁸.

Apatrides

82. Le Conseil des droits de l'homme indique que son commissaire a demandé à Chypre de prévenir l'apatridie et d'améliorer l'accès des migrants à la nationalité⁹⁹.

83. Les auteurs de la communication conjointe 3 affirment que Chypre devrait adopter une procédure de détermination de l'apatridie¹⁰⁰.

5. Régions ou territoires spécifiques

84. Les auteurs de la communication conjointe 3 affirment que Chypre n'enquête pas sur les violations des droits de l'homme des habitants de la partie nord de l'île, même s'ils sont de nationalité chypriote, et ne signale pas ces violations¹⁰¹.

85. ADF International recommande à Chypre de préserver le patrimoine culturel et religieux de la partie nord de l'île et de prendre des mesures efficaces pour garantir le plein respect de tous les droits politiques, économiques, sociaux et culturels des personnes qui y résident. ADF International recommande en outre à Chypre de préserver le patrimoine culturel et religieux, d'enquêter sur les actes de destruction de biens culturels et de traduire les auteurs en justice¹⁰².

86. Les auteurs de la communication conjointe 3 constatent qu'un grand nombre d'enfants de Chypriotes vivant dans le nord sont privés de la nationalité chypriote à cause de leur appartenance ethnique. Seules les personnes d'ascendance totalement chypriote peuvent acquérir facilement la nationalité chypriote. Les auteurs de la communication

conjointe 3 indiquent que la nationalité n'est pas accordée aux personnes dont l'un des parents est Turc et l'autre est un « vrai Chypriote » ou dont l'un des grands-parents est Turc et les trois autres Chypriotes. Ils affirment que ces personnes ne sont pas « privées » du droit d'obtenir la nationalité chypriote par le Ministère de l'intérieur, mais que leur demande reste en souffrance, pendant quatorze ans pour certaines d'entre elles. Ils constatent que certains enfants sont exposés au risque d'apatridie dans la partie nord de l'île¹⁰³.

87. Les auteurs de la communication conjointe 3 affirment que les personnes vivant dans la partie nord de l'île n'ont pas accès aux soins de santé gratuits, même si elles sont en possession d'un passeport chypriote. De plus, les rapports sur les soins de santé à Chypre ne concernent que les soins de santé dans la partie sud de l'île¹⁰⁴.

88. Les auteurs de la communication conjointe 3 affirment que les personnes habitant dans la partie nord de l'île, y compris celles de nationalité chypriote, ne sont pas autorisées à voter ou à participer d'une autre façon à la constitution du Gouvernement de Chypre¹⁰⁵.

89. Les auteurs de la communication conjointe 3 affirment que les personnes se trouvant sur la partie nord de l'île sans visa, carte d'identité européenne ou passeport délivré par certains pays ne peuvent se rendre dans la partie sud de l'île. Ils affirment que ces personnes seraient arrêtées aux points de passage par la police chypriote. Ils indiquent que les personnes concernées sont non seulement celles qui sont nées et ont grandi dans la partie nord de l'île, mais également les étudiants en mobilité internationale inscrits à l'université dans la partie nord de l'île et les touristes originaires de pays tiers de l'Union européenne. Les personnes dont l'un des parents est Chypriote (qui ne peuvent autrement acquérir la nationalité chypriote) ou dont le conjoint est Chypriote ne sont pas concernées et sont autorisées à passer. Toutefois, elles ne sont pas autorisées à se rendre dans d'autres pays à partir du sud de l'île¹⁰⁶.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

Individual submissions:

| | |
|-------------------|--|
| ADF International | Alliance Defending Freedom, Geneva (Switzerland); |
| AMFWV | Association of Martyr's Families and War Veterans; |
| CTCI | Cyprus Turkish Chamber of Industry; |
| EUROMIL | European Organisation of Military Organisations (Belgium); |
| ICAN | International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, Geneva (Switzerland); |
| ODVV | Organization for Defending Victims of Violence (Islamic Republic of Iran). |

Joint submissions:

| | |
|-----|--|
| JS1 | Joint submission 1 submitted by: Cyprus Refugee Council, Mediterranean Institute of Gender Studies, CARITAS Cyprus, ACCEPT LGBT Cyprus; |
| JS2 | Joint submission 2 submitted by: Cyprus Women's Lobby, Cyprus Refugee Council, CARITAS Cyprus, Association for the Prevention and Handling of Violence in the Family (SPAVO), Cyprus Family Planning Association (CFPA), Hands Across the Divide (HAD), Mediterranean Institute of Gender Studies (MIGS), Socialist Women's Movement, Women of Europe – AIPFE, Women's Movement Protoporria, Business and Professional Women Cyprus (BPWC), Cyprus Gender Equality Observatory (PIK); |
| JS3 | Joint submission 3 submitted by: Institute on Statelessness and Inclusion, Eindhoven (the Netherlands), Maastricht University, Maastricht (the Netherlands). |

Regional intergovernmental organization(s):

| | |
|-----|---|
| CoE | The Council of Europe, Strasbourg (France); Attachments: |
|-----|---|

CoE-ACFC – Advisory Committee on the Framework Convention for the Protection of National Minorities, Fourth Opinion on Cyprus, March 2015 (ACFC/OP/IV(2015)001);
CoE-CM – Committee of Ministers, Resolution CM/ResCMN(2016)8 on the implementation of the Framework Convention for the Protection of National Minorities by Cyprus, May 2016;
CPT – European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, Executive Summary of the 2017 periodic visit report (CPT/Inf (2018) 16 – Part);
ECRI – European Commission against Racism and Intolerance, ECRI Report on Cyprus (fifth monitoring cycle), June 2016.

EU-FRA
 OSCE-ODIHR

European Union Agency for Fundamental Rights (Austria);
 Organization for Security and Cooperation in Europe/Office of Democratic Institutions and Human Rights (Poland).

- 2 For relevant recommendations see A/HRC/26/14, paras. 114.1-114.15 and 114.58.
- 3 ODVV, para. 12.
- 4 JS2, p. 9.
- 5 JS1, p. 14, JS3, para. 45.
- 6 ICAN, p. 1.
- 7 For relevant recommendations see A/HRC/26/14, paras. 114.16-114.24 and 114.54.
- 8 JS1, pp. 13-14.
- 9 CM/ResCMN(2016)8, p. 2.
- 10 ADF International, para. 24.
- 11 ECRI, pp. 9-10.
- 12 ADF International, para. 26 (b).
- 13 JS2, p. 3.
- 14 For relevant recommendations see A/HRC/26/14, paras. 114.25-114.29, 114.31-114.32, 114.40-114.43, 114.46-114.50, 114.75-114.76 and 114.105.
- 15 CoE-ACFC, paras. 13-14.
- 16 JS1, p. 16.
- 17 ECRI, p. 9 and para.39. See also AMFWV, p.7, CTCL, p. 2.
- 18 Ibid, p. 10.
- 19 Ibid, pp. 9-10.
- 20 Ibid, p. 10.
- 21 CoE, p. 3.
- 22 JS1, p. 12.
- 23 ODVV, paras. 11 and 16.
- 24 For relevant recommendations see A/HRC/26/14, paras. 114.51-114.52.
- 25 CPT, p. 1.
- 26 Ibid.
- 27 Ibid, p. 2.
- 28 Ibid, pp. 2-3.
- 29 Ibid, pp. 3-4.
- 30 Ibid, p. 4.
- 31 CoE, p. 3.
- 32 JS1, p. 6.
- 33 Ibid.
- 34 Ibid, pp. 7-8.
- 35 For relevant recommendations see A/HRC/26/14, para. 114.94.
- 36 CPT, p. 1.
- 37 ECRI, para. 43.
- 38 For relevant recommendations see A/HRC/26/14, paras. 114.72-114.73.
- 39 OSCE/ODIHR, p. 2.
- 40 Ibid.
- 41 For relevant recommendations see A/HRC/26/14, paras. 114.60-114.70 and 114.93.
- 42 CoE, p. 3.
- 43 JS2.p. 8.
- 44 Ibid.
- 45 Ibid, p. 6.

-
- 46 ECRI, p. 10. See also JS1, p. 13.
- 47 For relevant recommendations see A/HRC/26/14, paras. 114.37-114.39 and 114.95-114.98.
- 48 EUROMIL, pp. 1-2.
- 49 JS1, pp. 9 and 11.
- 50 Ibid, p. 10.
- 51 For relevant recommendations see A/HRC/26/14, para. 114.100.
- 52 ECRI, para. 101.
- 53 JS1, p. 10.
- 54 Ibid.
- 55 Ibid.
- 56 Ibid, p. 11.
- 57 For relevant recommendations see A/HRC/26/14, para. 114.99.
- 58 CoE, pp. 3-4.
- 59 ECRI, p. 9.
- 60 EU-FRA, pp. 5-6.
- 61 JS1, p. 11.
- 62 For relevant recommendations see A/HRC/26/14, paras. 114.77-114.78.
- 63 JS2, p. 10.
- 64 EU-FRA, p. 8.
- 65 JS1, pp. 16-17.
- 66 For relevant recommendations see A/HRC/26/14, para. 114.30.
- 67 ECRI, pp. 9-10.
- 68 CM/ResCMN(2016)8, p. 2.
- 69 Ibid.
- 70 Ibid.
- 71 For relevant recommendations see A/HRC/26/14, paras. 114.33-114.36, 114.55-114.57, 114.59 and 114.74.
- 72 JS2, p.1
- 73 Ibid.
- 74 Ibid, pp. 1-2.
- 75 Ibid, p. 1.
- 76 Ibid, p. 4.
- 77 Ibid, p. 6.
- 78 Ibid, p. 4.
- 79 Ibid, p. 5.
- 80 Ibid, p. 9.
- 81 For relevant recommendations see A/HRC/26/14, para. 114.71.
- 82 JS2, p. 9.
- 83 EU-FRA, p. 6.
- 84 For relevant recommendations see A/HRC/26/14, paras. 114.79-114.82.
- 85 ODVV, para. 13.
- 86 For relevant recommendations see A/HRC/26/14, paras. 114.44-114.45.
- 87 CM/ResCMN(2016)8, p. 1.
- 88 Ibid., p. 2.
- 89 For relevant recommendations see A/HRC/26/14, paras. 114.53, 114.83-114.92 and 114.101-114.104.
- 90 CoE, p. 3.
- 91 JS1, pp. 3 and 5.
- 92 Ibid.
- 93 CoE, p. 3.
- 94 JS1, p. 5.
- 95 JS2, p. 2.
- 96 JS1, pp. 8-9.
- 97 CoE, pp. 2-3. See also JS1, p. 4.
- 98 EU-FRA, p. 4.
- 99 CoE, p. 3.
- 100 JS3, paras. 43 and 45.
- 101 Ibid, para. 41.
- 102 ADF International, para.26 (d) and (e).
- 103 JS3, paras. 22-24.
- 104 Ibid, para. 37.
- 105 Ibid, para. 38.
- 106 Ibid, paras. 39-40.
-